

(e-learning) (elearningeuropa.info) (JO 2007, S 87) et attribuant le marché à un autre soumissionnaire et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission du 12 novembre 2007 rejetant l'offre soumise par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE dans le cadre de l'appel d'offres ouvert EAC/04/07 concernant l'hébergement, la gestion, l'amélioration, la promotion et la maintenance du portail Internet de la Commission européenne sur l'apprentissage en ligne (e-learning) (elearningeuropa.info), et attribuant ce marché à un autre soumissionnaire, est annulée.
- 2) La demande en indemnité est rejetée.
- 3) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis.

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 8 décembre 2011 —
Aktieselskabet af 21. november 2001/OHMI —
Parfums Givenchy (only givenchy)**

(affaire T-586/10)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative only givenchy — Marques verbales communautaire et nationales antérieures ONLY — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 23-24, 35-37, 48, 53)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 7 octobre 2010 (affaire R 1556/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Aktieselskabet af 21. november 2001 et Parfums Givenchy SA.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Aktieselskabet af 21. november 2001 est condamnée aux dépens.

**Ordonnance du président du Tribunal du 12 décembre 2011 —
Preparados Alimenticios del Sur/Commission**

(affaire T-402/11 R)

« Référé — Demande de remise de droits à l'importation de certains produits alimentaires — Décision de renvoi d'un dossier aux autorités nationales — Demandes de mesures provisoires — Irrecevabilité — Défaut d'urgence »